

**Arrêté imposant des mesures d'urgence
Société GALLOO CLAIROIX
Communes de Clairoix et de Margny lès Compiègne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 délivré à la société Lucien BRION en vue d'exploiter des installations de récupération de déchets métalliques, de récupération et stockage de papiers usés ou souillés, de récupération, triage et stockage de chiffons usagés ou souillés, et d'installation d'un four déferré à l'aluminium ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1986 délivré à la société Lucien BRION en vue d'exploiter une ligne de déchiquetage des ferrailles ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 18 août 2006 à la société Lucien BRION imposant le respect de l'article 20.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 relatif à la hauteur de stockage des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 3 juillet 2013 à la société Lucien BRION en vue d'actualiser le classement des activités et imposant le respect des prescriptions édictées aux arrêtés ministériels des 14 octobre 2010 et 26 novembre 2012 relatifs aux installations des rubriques 2714-2 et 2712-1b de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude des dangers de mai 2009 transmise par courrier du 19 mai 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2007 suite à l'inspection du 4 décembre 2007 de la société Lucien BRION constatant le respect de l'article 20.8 susvisé de l'arrêté

préfectoral du 21 juin 1983 ;

Vu le courrier du 28 février 2019 dans lequel la société GALLOO CLAIROIX déclare le changement de dénomination sociale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2021 et le courrier de suite de la visite d'inspection transmis à l'exploitant par courrier du 6 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 7 septembre 2021 de madame la Préfète demandant à la société GALLOO de transmettre ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par mail du 8 septembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Un incendie est survenu le 1^{er} septembre 2021 dans le casier de stockage des métaux en attente de broyage, aussi appelé dans le présent arrêté « tas principal » ;
2. Cet incendie a mis en danger le personnel du site et a nécessité l'assistance d'une soixantaine de pompiers des services de secours afin d'être maîtrisé ;
3. L'incendie peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes ;
4. Il convient de s'assurer, plus particulièrement, que les retombées des fumées générées par l'incendie ne sont pas susceptibles de provoquer des effets sanitaires via les dépôts accumulés sur les sols et les végétaux ;
5. La réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser l'impact des retombées des fumées ;
6. Il y a donc lieu de disposer dans les meilleurs délais des conclusions d'une étude d'impact sanitaire relative aux retombées des fumées ;
7. Les causes de cet incendie sont à déterminer par l'exploitant ;
8. L'inspection du 2 septembre 2021 réalisée par la DREAL, les déclarations du vigile (seule personne présente sur le site au début de l'incendie) et le visionnage de la vidéo surveillance ont mis en évidence que le vigile n'est pas parvenu à utiliser le matériel pour éteindre l'incendie alors que seules quelques fumées s'échappaient du tas de déchets, à hauteur d'homme, et donc au moment où l'incendie pouvait être éteint ;
9. Des manquements importants soit en matière de formation à la défense incendie, soit en matière d'entraînement à la défense incendie, sont donc constatés pour ce qui concerne le vigile ;
10. L'inspection du 2 septembre 2021 a permis, au travers notamment du visionnage de la vidéo surveillance et des témoignages du SDIS, d'établir le constat que la hauteur du tas principal de déchets présent sur la zone où l'incendie était celle des murs anti-bruits, soit environ 11 mètres et ainsi ne respectait pas les hauteurs (selon les endroits, 2 mètres, 2,5 mètres ou 6 mètres) maximum définies par l'article 20.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 ;
11. Cette non-conformité avait déjà été constatée sur le site exploité par la société Lucien BRION lors de l'inspection du 7 juin 2006, ce qui avait conduit à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 août 2006 imposant le respect de l'article 20.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 : « *La hauteur des dépôts sera impérativement limitée à 2 mètres pour les dépôts situés à moins de 15 m des clôtures en limite de propriété* », non conformité levée lors l'inspection du 4 décembre 2007 ;
12. De ce fait, la quantité de déchets sur le tas principal était anormalement importante et leur gestion correspondait à une situation inhabituelle ;

13. Monsieur LEMAHIEU, directeur du site, s'est déclaré être « débordé » par l'importante quantité de déchets du tas principal présents sur le site au mois d'août, ce qui l'a conduit à stocker des déchets de l'autre côté du mur anti-bruit, à proximité immédiate de la citerne d'eau de 10 m³ qui doit théoriquement être utilisée pour éteindre un incendie ;
14. La hauteur importante de stockage des déchets du tas principal a eu pour conséquence, d'après le SDIS, la propagation du feu de l'autre côté du mur anti-bruit et a ainsi propagé l'incendie aux déchets stockés à côté de la citerne de 10 m³, la rendant inutilisable pour les pompiers tant que l'incendie perdurait ;
15. La quantité très importante de déchets du tas principal a aggravé les conséquences de l'incendie, en nécessitant l'intervention d'une soixantaine de pompiers, en compliquant leur intervention, en ne leur permettant pas d'éteindre l'incendie mais simplement de le contenir et d'éviter sa propagation, en augmentant la distance du panache de fumée et en aggravant possiblement les retombées au sol de ce panache, en détériorant davantage les structures, matériels, réseaux et équipements des installations à proximité de l'incendie ;
16. La présence d'une bouteille de gaz dans le tas principal de déchets qui a brûlé traduit des lacunes en matière de tri des déchets à l'entrée du site ;
17. Le directeur du site a mentionné avoir constaté un défaut important de tri des déchets entrés en juillet et août 2021, dû à des problèmes d'effectifs et à un déficit de formation de l'opérateur en charge du tri, qui avait nécessité de procéder à un nouveau tri, en cours, du tas principal avant l'incendie ;
18. L'exploitant doit préciser le volume de déchets générés par l'incendie et les modalités de gestion prévues ;
19. Les eaux d'extinction générées en grande quantité puisque l'arrosage a duré plus de 12 heures sont des déchets présentant des risques de pollution qui doivent être éliminés dans des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées ;
20. Les eaux d'extinction souillées récupérées et confinées doivent être analysées afin de déterminer leurs modalités de gestion ;
21. Il n'existe pas de bassin de rétention des eaux d'extinctions sur le site ;
22. Les eaux d'extinction de l'incendie ont été, d'après l'exploitant, retenues sur la dalle incurvée sur le site grâce aux plaques mises en place pour boucher les avaloirs ; l'inspection n'a pas pu constater que l'étanchéité était effective du fait de la grande quantité d'eau d'extinction stagnantes et de l'arrosage en cours ;
23. L'absence de plans des réseaux et zones étanches à jour sur le site ne permet pas de savoir si certains avaloirs non bouchés par les plaques et évacuant des eaux d'extinction étaient en liaison avec le sous-sol du site ;
24. La dégradation constatée de la dalle sur la partie du site qui était accessible à l'inspection des installations classées ;
25. L'état de la dalle au droit de l'incendie s'est possiblement dégradé ;
26. Au vu de l'ensemble des motifs explicités ci-dessus, il est impossible de statuer sur l'absence d'infiltration des eaux d'extinction dans le sous-sol du site et donc de garantir ainsi l'absence de conséquences dommageables pour l'environnement ;
27. Les structures, matériels, réseaux et équipements des installations impliqués par l'incendie ont potentiellement subi des désordres et des dégradations lors du sinistre, ce qui pourrait nuire à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement ;
28. Il convient, avant le redémarrage des installations, de vérifier l'intégrité et la conformité des structures, matériels, réseaux, utilités et équipements des installations impliqués dans l'incendie et

potentiellement dégradés par les effets de l'incident ;

29. La gestion des eaux d'extinction, des déchets présents sur le site, et l'ensemble des justifications relatives à la formation, aux moyens d'extinction, aux procédures de fonctionnement du site, doit être encadrée par le présent acte ;
30. Il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 1^{er} septembre 2021 ;
31. L'urgence de la réalisation des dites évaluations et la mise en œuvre des actions correctives sont incompatibles avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement : « *en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* » ;
32. Un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société GALLOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 288 rue de la République 60280 CLAIROIX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur les communes de Clairoix et Margny lès Compiègne. Ces dispositions font suite à l'incendie survenu le 1^{er} septembre 2021 dans la zone de stockage des métaux en attente de broyage, aussi intitulée dans le présent arrêté « tas principal », à proximité immédiate des murs anti bruit et de la presse de broyage.

Article 2 – Classement de l'accident

L'exploitant procède sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

Article 3 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'avoir été affectées par l'incendie, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.).

Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées sous deux jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 1^{er} septembre 2021 sur le stockage de déchets métalliques.

Ce rapport précise notamment :

- Les circonstances de l'accident ;
- La description chronologique précise des faits lors de l'accident ;
- Les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements) ;
- La nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement ;
- Les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ;
- Les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...) ;
- La présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident ;
- Les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ;
- L'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident / accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés ;
- Un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues ;
- La justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'accident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'accident et les mesures prévues en conséquence, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant mettra à jour la totalité de son étude de dangers en y intégrant le retour d'expérience issue de l'accident survenu le 1^{er} septembre 2021, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai n'est pas applicable à l'actualisation de son étude des dangers sur la partie des moyens de lutte contre l'incendie, visée à l'article 11, qui est soumise à la condition visée à l'article 6 sur la remise en service des installations.

Article 6 – Remise en service des installations

En application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, **la remise en service des activités concernées par l'incendie est conditionnée au respect des dispositions explicitées dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du présent arrêté.**

La remise en service des activités autorisées non concernées par l'incendie est conditionnée à la production d'un dossier explicitant la nature de l'activité, son volume, sa localisation, son mode d'exploitation, les mesures organisationnelles, les moyens humains, la formation des agents, les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens de rétention des eaux d'extinction, les consignes.

Article 7 – Gestion des déchets présents sur le site

Toute nouvelle entrée de déchets sur le site est interdite jusqu'au redémarrage des installations.

Afin de pouvoir procéder aux vérifications d'étanchéité sur l'intégralité de la dalle du site et d'établir le plan des réseaux d'évacuation des eaux du site conformément à l'article 9, les déchets et matières présents sur site sont évacués.

Les déchets produits par le sinistre sont temporairement stockés sur une zone étanche et dans des conditions permettant de récupérer les eaux pluviales.

L'exploitant caractérise la dangerosité de ces déchets.

Ces déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Les déchets issus du sinistre ne sont stockés sur site que pour une durée maximale de 3 semaines après notification du présent arrêté préfectoral. Au-delà de ce délai, les déchets devront être évacués conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions de l'article 7, y compris la transmission à l'inspection des justificatifs de prise en charge, sont réalisées au plus tard trois semaines après la notification du présent arrêté.

Article 8 – Gestion des eaux d'extinction souillées

Dans un délai maximal de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue un prélèvement représentatif des eaux d'extinction utilisées pour éteindre l'incendie.

L'échantillon prélevé fait l'objet d'analyses portant a minima sur les substances suivantes :

- pH, MEST, DCO, DBO5, H2SO4 ;
- dioxines et furannes (PCDD/F), PCB ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- métaux (plomb, arsenic, nickel, chrome, aluminium, cobalt, cuivre, lithium, manganèse) ;
- HCl, HCN, HF, COV, HAP, aldéhydes, métaux, phtalates, dioxines/furanes, retardateurs de fumées à base de brome.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les propositions de l'exploitant concernant leur élimination dans des installations dûment autorisées.

Article 9 – Gestion des eaux pluviales sur les déchets métalliques en attente de traitement

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de récupérer les eaux pluviales issues de la zone de stockage des déchets impliqués dans l'incendie.

Ces eaux ne sont pas rejetées directement dans le milieu et font l'objet d'un traitement approprié conformément à l'article 8. L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de prises en charge dès réception.

Article 10 – Étanchéité de la dalle et connaissance des réseaux

Une fois les déchets du site évacués conformément à l'article 7, la dalle du site est nettoyée et les eaux souillées résultantes sont éliminées dans des installations dûment autorisées.

La dalle fait ensuite l'objet par une société spécialisée d'une vérification de son état d'étanchéité et de sa capacité à remplir cette fonction après le redémarrage de l'activité.

Un plan des réseaux du site est réalisé par une société spécialisée.

Les justificatifs de prise en charge des eaux de nettoyage, le rapport relatif à l'étanchéité de la dalle, le plan des réseaux du site, sont transmis à l'inspection des installations classées.

Sur la base de ces éléments, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport statuant sur l'infiltration des eaux d'extinction dans les sous-sols du site pendant l'incendie.

Au vu de ce rapport, l'inspection déterminera l'opportunité de réaliser des investigations de l'état du sous-sol par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Les dispositions de l'article 10 sont réalisées au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Article 11 – Moyens d'extinction sur le site

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un document attestant du fonctionnement des ensembles « citerne – surpresseur - lance » pour toutes les citernes du site et justifiant de la longueur de lance à eau suffisante pour combattre un feu naissant sur le site ;
- le document D9 actualisé relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, accompagné de l'avis des services d'incendie et de secours ;
- les résultats d'un test de débit simultané des trois poteaux d'incendie présent à proximité du site ;
- une actualisation de son étude des dangers sur la partie des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la justification qu'il dispose des capacités et débits d'eau nécessaire, conformes à la D9 validée par les services d'incendie et de secours, pour faire face à un sinistre.

Ces dispositions sont adressées avant réalisation pour avis à l'administration, qui procédera aux aménagements nécessaires des autorisations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 12 – Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

Au vu des moyens en eau nécessaires pour lutter contre un sinistre tel que définis à l'article 11, l'exploitant procède aux aménagements nécessaires pour placer le site en rétention en situation accidentelle tel que prévu par la réglementation. L'organisation et les procédures correspondantes sont rédigées et rendues applicables au personnel du site.

Ces dispositions sont adressées avant réalisation pour avis à l'administration, qui procédera aux aménagements nécessaires des autorisations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 13– Contrôles et intégrité des installations

L'exploitant procède :

- à la réalisation des contrôles permettant de vérifier l'intégrité et la conformité des structures, équipements, installations et utilités potentiellement dégradés par les effets de l'incident : notamment la dalle, la presse et ses installations connexes, les murs anti-bruit, les murs et toitures des bâtiments dans la zone de l'incendie, les citernes ;
- à la réalisation des contrôles permettant de vérifier l'intégrité et la conformité des équipements de sécurité du site.

Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations sur site.

Article 14– Gestion des déchets entrants, stockage des déchets, surveillance des déchets

L'exploitant procède à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter un incident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés définies dans le rapport d'incident prévu à l'article 4, notamment afin :

- de trier de façon effective les déchets en entrée de site afin d'écarter tout déchet (pile, batterie, obus, ...) susceptible de déclencher un incendie ou une explosion ;
- d'isoler les déchets (pile, batterie, obus, ...) susceptibles de déclencher un incendie ou une explosion afin qu'ils ne puissent être déclencheur d'un incendie ou d'une explosion, notamment par propagation aux tas de déchets contenant des matières combustibles ;
- de gérer les dépôts de déchets afin, en cas de départ de feu, de limiter le volume de déchets en feu et d'éviter les propagations ;
- de surveiller les différents dépôts de déchets de façon à pouvoir agir rapidement sur un feu naissant.

Ces dispositions sont adressées avant réalisation pour avis à l'administration, qui procédera aux aménagements nécessaires des autorisations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 15– Formation des personnels

L'exploitant justifie à l'inspection de la formation en matière de lutte contre l'incendie du ou des vigiles susceptibles d'exercer sur le site, et de leur capacité à utiliser le matériel en place sur site.

L'exploitant justifie à l'inspection de la formation en matière de déchets (nature, propriétés de dangers) du ou des opérateurs de tri susceptibles d'exercer sur le site, et de leur connaissance des consignes et procédures applicables telles que mentionnées à l'article 14.

Article 16–Étude sur l'impact environnemental de l'incendie

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants :

- La nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie ;
- L'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère en tenant compte de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre ;
- L'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- La réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...);
- L'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées. Ces paramètres concernent a minima les métaux, HAP, les dioxines / furanes, les PCB ;
- La mise en oeuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...). Des prélèvements de sol et de végétaux sont notamment réalisés dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan, qui comporte a minima 5 points de prélèvement, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s) témoin(s) (un témoin est nécessaire pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture) ;
- L'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Article 17 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 18 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clairoix fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

14 SEPT. 2021

La Préfète de l'Oise

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

- la Société GALLOO Clairoix
- le sous-préfet de Compiègne
- le maire de Clairoix
- le maire de Margny les Compiègne
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- l'inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement